

FINANCER L'INVESTISSEMENT DE MON COMMERCE DE PROXIMITÉ

Vienne Condrieu Agglomération

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 17 décembre 2021 par le Conseil régional

Règlement adopté le 13 décembre 2021 par délibération du Conseil communautaire.

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Entité gestionnaire

Vienne Condrieu Agglomération instruit, attribue et verse l'aide en complémentarité avec les aides de la commune et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - o Effectif inférieur à 10 salariés,
 - o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 1M€.
- Surface du point de vente inférieure à 400 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en établissement recevant du public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre. Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- o Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries charcuteries, poissonneries...),
 - o Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - o Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - o Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
 - o Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - o Les garages, les distributeurs de carburant,
 - o Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - o Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
 - o La restauration,
 - o Les pharmacies.
- Les entreprises de métiers d'art,
- Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet pour un autre établissement.

c) Territoires éligibles

Les investissements éligibles sont réalisés dans les établissements situés dans l'une des centralités retenues dans le cadre du schéma de développement commercial de Vienne Condrieu Agglomération. Les centralités sont définies sur chacune des trente communes, elles intègrent la notion de quartier, mais interdit les commerces isolés. Sont exclues les entreprises situées dans une galerie commerciale, dans une zone commerciale ou dans une zone artisanale de périphérie. Les projets des entreprises devront être cohérents avec le projet de territoire, les documents d'urbanisme : SCOT, PLU, AVAP.

Les polarités commerciales dans lesquelles les établissements sont éligibles à l'aide sont les suivantes :

- Ampuis : pôle de proximité intercommunal du centre village ;
- Chasse sur Rhône : pôle de proximité du centre-ville (mairie), les Barbières, la Gare ;
- Chonas l'Ambellan : pôle de proximité du centre village ;
- Chuzelles : pôle de proximité du centre village ;
- Condrieu : pôle de bassin de vie du centre-ville ;
- Echalas : pôle de proximité du centre village ;
- Estrablin : pôle de proximité intercommunal du centre village ;
- Eyzin-Pinet : pôle de proximité du centre village ;
- Jardin : pôles de proximité de Bérardier ;
- Les Côtes d'Arej : pôle de proximité du centre village ;
- Les Haies : pôle de proximité du centre village ;
- Loire Sur Rhône : pôle de proximité du centre village ;
- Longes : pôle de proximité du centre village ;
- Luzinay : pôle de proximité du centre village ;
- Meyssiez : pôle de proximité du centre village ;
- Moidieu-Détourbe : pôle de proximité du centre village ;
- Pont-Évêque : pôle de proximité intercommunal du centre-ville et le pôle de proximité communal de la Véga ;
- Reventin-Vaugris : pôle de proximité du centre village ;
- Saint Cyr Sur le Rhône : pôle de proximité du centre village ;
- Saint-Romain en Gal : pôle de proximité intercommunal ;
- Saint Romain en Gier : pôle de proximité du centre village ;
- Saint-Sorlin de Vienne : pôle de proximité du centre village ;
- Sainte Colombe : pôle de proximité intercommunal du centre village ;
- Septème : pôle de proximité du centre village ;
- Serpaize : pôle de proximité du centre village ;
- Seyssuel : pôle de proximité du centre village ;
- Trèves : pôle de proximité du centre village ;
- Tupin et Semons : pôle de proximité du centre village de Tupin ;
- Vienne : pôle majeur du centre-ville, pôles de bassin de vie (Berthelot/Bonnier), pôles de proximité (Pyramide, Vallée de la Gère, Estressin) ;
- Villette de Vienne : pôle de proximité intercommunal du centre village

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- Les investissements de rénovation des vitrines : mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur (comprend les dépenses liées à la rénovation des sols, plafond et murs.) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique, etc.) ;

- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels suivants : mobilier fixe non revendable, mobilier permettant une mise en conformité avec les normes PMR.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne (uniquement investissement nouveau).
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, etc.),
- Les véhicules utilitaires (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison, etc.),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommable (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.),
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- Le mobilier en dehors des cas cités plus haut,
- Les investissements de matériels et immatériels,
- Les dépenses financées par crédit-bail ou sous forme de leasing.

Article 4. Montant de l'aide

L'aide de Vienne Condrieu Agglomération prend la forme d'une subvention, elle est fixée à 15% des dépenses éligibles.

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 10 000 € hors TVA récupérable, soit une subvention de 1 500 €.

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 20 000 € hors TVA récupérable, soit une subvention de 3 000€.

La commune d'implantation intervient selon les mêmes modalités.

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

1. Processus de montage et de dépôt du dossier

La démarche à suivre est la suivante :

- Les entreprises devront solliciter l'aide de Vienne Condrieu Agglomération auprès de l'agence économique ou de la manager de centre-ville de Vienne pour les projets situés en centre-ville de Vienne.
- Le dossier de demande d'aide devra être déposé sur le portail des aides de la Région avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commande, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). La date de transmission du dossier sur le portail des aides constituera la date de début d'éligibilité. Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date du dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

- Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la saisie sur le portail des aides. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en conseil communautaire.
- Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera automatiquement la caducité de la demande.

Le dossier de demande de subvention est unique : il vaut à la fois pour la subvention régionale, la subvention intercommunale et la subvention communale.

2. Pièces constitutives du dossier

Afin d'être réputé complet, le dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- L'accusé réception du dépôt de dossier sur le portail des aides, paraphé et signé précédé de la mention lu et approuvé.
- Le présent règlement d'aide paraphé et signé précédé de la mention lu et approuvé.
- Un RIB.
- L'extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés (de moins de 3 mois).
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements (extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître les numéros SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation du projet).
- Si le demandeur fait partie d'un groupe, joindre un organigramme (avec participations, effectifs et chiffre d'affaires des sociétés du groupe).
- Les deux dernières liasses fiscales et leurs annexes, ainsi que les 2 derniers bilans consolidés au niveau du groupe le cas échéant.
- Les devis ou factures pro forma (pour les dépenses pour lesquelles la Région est sollicitée).
- Les statuts de l'entreprise.
- La déclaration sur l'honneur relative à l'exactitude de la régularité de l'entreprise vis-à-vis de la réglementation fiscale, sociale, du droit du travail et de la réglementation européenne relatives aux aides de minimis.

3. Décision d'attribution de l'aide

Le dossier sera présenté en groupe de travail commerce (élus communautaires issus de la commission économie) qui appréciera l'attribution des aides au regard du règlement local et de la valeur ajoutée du projet pour le territoire, et ce en fonction des critères d'intervention locale déterminés ci-dessus. La commission économie donnera son avis sur les propositions du groupe de travail.

L'aide de Vienne Condrieu Agglomération intervient uniquement dans le cas de l'accord d'une aide égale de la commune d'implantation. L'aide de Vienne Condrieu Agglomération intervient conjointement à l'aide régionale « financer mon investissement commerce et artisanat ».

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont validés par délibération du conseil communautaire.

4. Notification de la décision d'attribution de l'aide

La décision d'attribution ou de non-attribution d'une subvention de Vienne Condrieu Agglomération sera notifiée par courrier à l'entreprise.

5. Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention intercommunale sera effectué sur :

- demande écrite du bénéficiaire ;
- présentation de factures acquittées et certifiées qui devront être conformes aux devis initialement présentés ;
- présentation des autorisation d'urbanisme, le cas échéant.

La subvention versée est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses engagées au titre de l'opération concernée. Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au devis initial, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au devis initial, la subvention ne sera pas majorée.

Le porteur de projet dispose de 2 ans pour transmettre les justificatifs de dépense et la demande de versement. Ce délai court à partir de la date de la Commission permanente régionale d'attribution de la subvention.

Article 6. Régime d'aide européen.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation.

Convention relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

Vienne Condrieu Agglomération et les communes : Ampuis, Chasse-sur-Rhône, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Condrieu, Échalas, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Les Côtes-d'Arej, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Pont-Évêque, Reventin-Vaugris, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin-de-Vienne, Sainte-Colombe, Septème, Serpaize, Seyssuel, Trèves, Tupin-et-Semons, Vienne, Villette-de-Vienne

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.
- Vu la délibération du conseil communautaire n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. du xx/xx/xxxx approuvant la présente convention.
- Vu l'ensemble des délibérations émises par les communes d'Ampuis, Chasse-sur-Rhône, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Condrieu, Échalas, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Les Côtes-d'Arej, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Pont-Évêque, Reventin-Vaugris, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin-de-Vienne, Sainte-Colombe, Septème, Serpaize, Seyssuel, Trèves, Tupin-et-Semons, Vienne, et Villette-de-Vienne approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La Vienne Condrieu Agglomération représentée par le Président dument habilité à signer la présente convention,

Et

Les communes d'Ampuis, Chasse-sur-Rhône, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Condrieu, Échalas, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Les Côtes-d'Arej, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Pont-Évêque, Reventin-Vaugris, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin-de-Vienne, Sainte-Colombe, Septème, Serpaize, Seyssuel, Trèves, Tupin-et-Semons, Vienne, et Villette-de-Vienne, représentées par les Maires de chaque commune, dument habilités à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

Concernant la thématique du commerce, Vienne Condrieu Agglomération, en complémentarité avec ses communes membres, met en œuvre un schéma de développement commercial 2022-2027 qui s'articule autour de 5 axes :

- Maintenir et renforcer l'offre commerciale et sa diversité
- Affirmer la destination shopping du centre-ville de Vienne
- Adapter l'appareil commercial aux nouveaux modes de consommation
- Encourager l'animation commerciale et faciliter l'innovation
- Penser l'aménagement des centralités.

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION ET SES COMMUNES MEMBRES

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

LE PRESIDENT

POUR VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

LE PRESIDENT

POUR LA COMMUNE D'AMPUIS

LE MAIRE

POUR LA COMMUNE DE CHASSE-SUR-RHÔNE

LE MAIRE

POUR LA COMMUNE DE CHONAS L'AMBALLAN

LE MAIRE

POUR LA COMMUNE DE CHUZELLES

LE MAIRE

POUR LA COMMUNE DE CONDRIEU

LE MAIRE

POUR LA COMMUNE D'ECHALAS

LE MAIRE

POUR LA COMMUNE D'ESTRABLIN

LE MAIRE

POUR LA COMMUNE D'EYZIN PINET

LE MAIRE

POUR LA COMMUNE DE JARDIN

LE MAIRE

POUR LA COMMUNE DE LES CÔTES D'AREY

LE MAIRE

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et

Vienne Condrieu Agglomération et les communes : Ampuis, Chasse-sur-Rhône, Chonas-l'Ambellan, Chuzelles, Condrieu, Échalas, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Les Côtes-d'Arey, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Pont-Évêque, Reventin-Vaugris, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin-de-Vienne, Sainte-Colombe, Septème, Serpaize, Seyssuel, Trèves, Tupin-et-Semons, Vienne, Vilette-de-Vienne

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'Etat
FINANCER L'INVESTISSEMENT DE MON COMMERCE DE PROXIMITE	<p>FINALITES : Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ».</p> <p>FORME DE L'AIDE - Subvention</p>	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	- Règlement de minimis général

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
néant		

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
néant	-	

* Supprimer les mentions inutiles



FINANCER L'INVESTISSEMENT DE MON COMMERCE DE PROXIMITÉ

Qui ?



- ▶ Artisans et commerçants situés sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération et dans l'une des polarités commerciales de centralité éligible (hors zone commerciale et d'activités)
- ▶ Une surface de vente inférieure à 400 m²
- ▶ Un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 € HT
- ▶ Une clientèle constituée de particuliers

Quoi ?



- ▶ Les investissements d'aménagement et de rénovation du point de vente
- ▶ Les équipements destinés à assurer la sécurité du local
- ▶ Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage...)
- ▶ Les investissements matériels (mobiliers, équipements professionnels, véhicule de livraison...).

Combien ?



- ▶ 5 000 € à 16 000 € de subvention
- ▶ Entre 10 000 € et 20 000 € HT de dépenses, cofinancement à hauteur de 50% (15% par la Commune, 15% par l'Agglo, 20% par la Région)
- ▶ Entre 20 000 € et 50 000 € HT de dépenses, subvention de 20% par la Région
- ▶ Investissements matériels subventionnés à 20% par la Région

Comment ?



- ▶ Règlement à télécharger sur entreprendrevienna-condrieu-agglomeration.fr
- ▶ Déposer votre dossier complet avant tout engagement de commande auprès de l'Agence éco (ou manager du centre-ville de Vienne) :

☎ 04 74 78 89 00

@ entreprendre@vienna-condrieu-agglomeration.fr

Agence éco
Vienne Condrieu
Agglomération

Un projet de

**Vienne
Condrieu**
Agglomération

Les 30 communes
de l'Agglo

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



